

il existe naturellement diverses catégories de prix, les uns plus élevés et les autres moins.

Q. Combien de classes avez-vous?—R. Bien, il y a un grand nombre de classes; je crains de ne pouvoir vous les énumérer.

Q. Ce nombre dépasse-t-il la centaine?—R. Non, j'ai peur de ne pouvoir vous répondre, ne le sachant pas.

Q. Ainsi, il existe cent catégories de ces cent groupes de chansons?—R. Oui.

Q. Et il existe, en sus, cinquante prix différents selon la catégorie?—R. Pour chaque exécution différente.

Q. Ainsi, pour chaque chanson il existe, disons 5,000 prix sur votre échelle de tarifs?—R. Non. Cet article établit qu'il faudra inscrire un prix pour chaque chanson, ce qui nous fait dire que cinquante fois deux millions nous amènent à cent millions de prix.

*M. Irvine:*

Q. Ne pouvez-vous rattacher à une œuvre en particulier le prix de la classe dans laquelle vous la placez? Il me semble que vous pourriez dire "catégorie A, catégorie B"?—R. Cela pourrait se faire mais entraînerait un travail énorme, pour classer 3,000,000 d'œuvres.

Q. Je crois que vous devez le faire aujourd'hui ou vous ne pourriez fixer un prix.—R. Non, la chose n'est pas nécessaire; nous avons le droit de donner une licence pour le répertoire entier et celle-ci vaut pour tout le répertoire.

Q. Mais je vous demande de me renseigner sur les taux particuliers. Vous devez en avoir. Vous ne fixez pas arbitrairement le prix de chaque œuvre; vous devez avoir un système défini.—R. Il est très rare que l'on nous demande un permis pour une seule chanson, c'est très rare.

Q. Lorsqu'on vous demande de fixer un droit arbitraire, le fixez-vous? Vous devez avoir un système quelconque qui s'applique à toutes les chansons, tous les groupes, à tout?—R. Il nous faut arriver à ce que nous considérons un prix raisonnable...

Q. Mais vous y arrivez sûrement par un système quelconque, sûrement pas par l'arbitraire simplement?—R. Naturellement, il faut tenir compte de ceci. Jusqu'à aujourd'hui, au Canada, nombre de gens ont agi comme des gamins, qui mettent leurs doigts dans le pot à confiture.

*Le président:*

Q. Désirez-vous piller maintenant le pot à confiture?—R. Nous les avons grondés quelque peu, et maintenant ils se fâchent parce que nous les avons grondés, mais tôt ou tard ils comprendront peut-être que nous sommes tout disposés à traiter avec eux et à arriver à une entente. Pour le présent, vous pourriez, je crois, vous renseigner davantage auprès des sociétés britannique et américaine qui ont eu plus d'expérience en la matière que nous, au Canada. Le public n'est pas venu à nous du tout. Il s'est contenté de nous dire "nous nous arrogeons le droit de plonger notre doigt dans votre pot à confiture sans plus de cérémonie", et il a agi à sa guise.

Q. Si ma façon d'interpréter ce Bill ou si son élaboration sont au point, vos droits sont plus protégés par lui qu'ils ne l'ont jamais été au Canada, et l'unique objet de cette clause numéro 10 est de déterminer dans quelle mesure il convient de vous réglementer dans l'usage et l'exercice de fixer vos prix.

M. ERNST: N'est-il pas de fait qu'avec le temps vous allez acquérir le monopole ou à peu près de toute œuvre à mettre devant le public, toute œuvre moderne?

Le TÉMOIN: Non, je n'admets pas que nous ayons ce monopole.

*M. Ernst:*

Q. Mais vous y tendez probablement?—R. Non, nous n'y tendons pas du tout. Nous prenons simplement les œuvres de ceux qui viennent à nous et les protégeons. Nous ne visons pas au monopole.